#### CARPENTER ENGINEERED FOAM SWITZERLAND AG

### **CONDITIONS DE VENTE**

L'attention de l'Acheteur est attirée en particulier sur les dispositions de la Condition 8(5) et de la Condition 16, qui exposent les détails de la limitation de la responsabilité de la Société.

#### I. DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions (à moins que le contexte ne s'y oppose) :

- (I) La "Société" désigne Carpenter Engineered Foam Switzerland AG ainsi que (lorsque le contexte le permet) ses ayants droit et tout sous-traitant :
- (2) "Marchandises" désigne les marchandises (ou toute partie ou quantité de celles-ci) à fournir en vertu du Contrat ;
- (3) Le terme "Acheteur" désigne la personne, l'entreprise ou la société avec laquelle le Contrat est conclu ;
- (4) "Locaux de la Société" désigne les locaux mentionnés dans le devis de la Société ou dans tout autre document contractuel relatif aux Marchandises ou, à défaut, les locaux de la Société à partir desquels les Marchandises ont été expédiées ;
- (5) Le "Contrat" désigne le contrat entre l'Acheteur et la Société, y compris, mais sans s'y limiter, un bon de commande, pour la vente et l'achat des Marchandises ;
- "Cas de Force Majeure" désigne toute circonstance ou tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie (et/ou de l'un de ses sous-traitants, prestataires de services tiers et/ou fournisseurs), qu'il existe ou non et qu'il soit ou non prévisible à la date d'entrée en vigueur du Contrat, y compris tout cas de force majeure, guerre, émeute, terrorisme, explosion, maladie, peste, pandémie ou épidémie, conditions météorologiques anormales, extrêmes ou inhabituelles, perte ou rationnement des services publics, pénuries générales sur le marché ou indisponibilité des biens ou services pertinent, incendie, inondation, grève, lock-out ou conflit du travail et/ou action d'un gouvernement ou d'une autorité de régulation.
- (7) Les termes au singulier incluent le pluriel et vice versa, les références à un sexe incluent les autres et les références aux personnes morales incluent les personnes physiques et vice versa ;
- (8) Les titres des présentes Conditions sont donnés à titre de référence uniquement et n'affectent pas leur interprétation.

### 2. GÉNÉRAL

- (1) Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toute autre condition contenue ou mentionnée dans une commande, une lettre, un formulaire de contrat ou toute autre communication envoyée par l'Acheteur à la Société, et les dispositions des présentes Conditions prévalent à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par écrit et signées par un signataire autorisé au nom de la Société. En passant un ordre d'achat, l'Acheteur confirme qu'il accepte les présentes Conditions.
- (2) Toute concession ou marge de manœuvre accordée par la Société à l'Acheteur n'affecte pas les droits stricts de la Société découlant du Contrat.
- (3) Si, dans un cas particulier, l'une des présentes Conditions est ou s'avère être invalide ou non applicable au Contrat, les autres Conditions restent pleinement valides et en vigueur.

# 3. COMMANDES

Nonobstant le fait que la Société ait pu fournir un devis détaillé, aucune commande n'engage la Société à moins qu'elle n'ait émis un accusé de réception de commande à l'attention de l'Acheteur.

### 4. PRIX

Sauf accord écrit contraire de la Société :

- (I) le prix à payer pour les Marchandises est le prix convenu mutuellement et confirmé par écrit par les parties, y compris par courrier électronique. En l'absence de confirmation écrite du prix, le prix effectif des Marchandises est le prix figurant sur la facture au moment de l'expédition. Cette disposition s'applique également aux Marchandises devant être livrées de manière échelonnée.
- (2) les prix de la Société sont susceptibles d'être ajustés pour tenir compte de toute variation des coûts de la Société due à (a) tout facteur échappant au contrôle de la Société, y compris (mais sans s'y limiter) les variations de salaires, les coûts des matériaux, les fluctuations des taux de change, les modifications des droits ou taxes et autres coûts depuis la date du devis de la Société ou (si aucun devis n'est émis) de la commande de l'Acheteur (b) toute demande de l'Acheteur de modifier la (les) date(s) de livraison, les quantités ou les types de Marchandises commandées ; ou (c) tout retard causé par des instructions de l'Acheteur ou par l'incapacité de l'Acheteur à donner à la Société des informations ou des instructions adéquates ou précises. La Société se réserve donc le droit d'ajuster le prix de la facture en fonction de l'augmentation ou de la diminution de ces coûts après le devis du prix, et la facture ainsi ajustée sera payable comme si le prix qui y est indiqué était le prix contractuel d'origine.
- (3) tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle sera facturée par la Société et devra être payée par l'Acheteur au taux approprié.

# 5. COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

L'Acheteur doit indemniser la Société pour toute perte, coût ou dépense encourus par la Société en raison, directement ou indirectement, des instructions ou de l'absence d'instructions de l'Acheteur ou en raison d'un défaut ou d'un retard quelconque dans l'exécution ou de tout autre acte, négligence ou défaut de la part de l'Acheteur, de ses représentants, agents ou employés.

### 6. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Acheteur doit indemniser la Société pour tous les coûts, créances, pertes, dépenses et dommages subis par la Société ou dont elle peut être responsable en raison de ou découlant directement ou indirectement de toute violation ou prétendue violation de brevets, marques, droits d'auteur, secrets commerciaux, droits de conception ou autres droits de propriété intellectuelle occasionnés par l'importation, la fabrication ou la vente des Marchandises si elles sont fabriquées selon les spécifications ou les exigences particulières de l'Acheteur. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises ou découlant de ou en rapport avec celles-ci sont détenus par la Société. La Société se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les Marchandises livrées à l'Acheteur.

#### 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) L'Acheteur doit payer les Marchandises conformément aux conditions de paiement convenues par écrit par les parties ou, si aucune n'est convenue, dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, à l'exception que le paiement soit, dans tous les cas, immédiatement exigible en cas de survenance de l'un des événements visés à la Condition 15.
- (2) Si les Marchandises sont livrées en plusieurs parties, la Société a le droit de facturer chaque partie une fois la livraison effectuée, et le paiement est dû pour chaque partie dont la livraison a été effectuée, indépendamment de la non-livraison d'autres parties ou d'autres défauts de la part de la Société.
- (3) Si, conformément aux conditions du Contrat, le prix est payable en versements échelonnés ou si l'Acheteur a convenu d'acheter des quantités déterminées de Marchandises à des moments précis, le défaut de paiement par l'Acheteur de tout versement dû ou le fait de ne pas donner d'instructions de livraison pour toute quantité de Marchandises en attente entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité du solde du prix.
- (4) Le prix des Marchandises est dû en totalité à la Société conformément aux conditions du Contrat et l'Acheteur n'est pas autorisé à faire valoir une compensation, un privilège ou tout autre droit ou réclamation similaire.
- (5) Le délai de paiement est une condition essentielle du Contrat.
- (6) Sans préjudice de tout autre droit qu'elle peut avoir, la Société a le droit (avant et après tout jugement) de : (a) facturer des intérêts légaux sur les paiements en retard du prix des Marchandises ou de tout paiement échelonné; et (b) suspendre les livraisons ultérieures dans le cadre de toute commande si le paiement de l'Acheteur est en retard.

#### 8. LIVRAISON

- (I) Toutes les heures, dates ou délais indiqués pour la livraison des Marchandises sont donnés de bonne foi, mais sans aucune responsabilité de la part de la Société.
- (2) Le délai de livraison n'est pas un élément essentiel du Contrat.
- (3) Tout délai de livraison est calculé à partir de l'acceptation par la Société de la commande de l'Acheteur ou de la réception par la Société de toutes les informations nécessaires pour permettre à la Société de fabriquer ou de faire fabriquer les Marchandises (en tenant compte de la date la plus tardive).
- (4) Lorsque les Marchandises sont confiées à un transporteur pour être acheminées vers l'Acheteur, ce transporteur est considéré comme le représentant de la Société et non de l'Acheteur.
- (5) La Société n'est pas responsable (que ce soit par contrat, par négligence ou de toute autre manière) pour la perte ou pour les dommages aux Marchandises survenus avant la livraison ou pour toute autre réclamation selon laquelle un article livré conformément au Contrat est défectueux ou n'est autrement pas conforme au Contrat (qu'il s'agisse d'un défaut ou d'une perte, d'un endommagement ou d'une non-conformité qui serait évident lors d'une inspection raisonnable des Marchandises) ou pour la non-livraison, sauf si des réclamations à cet effet sont notifiées par écrit par l'Acheteur à la Société (et dans le cas de réclamations pour perte, dommage ou non-livraison, avec une copie au transporteur si les propres véhicules de la Société n'ont pas été utilisés pour la livraison des Marchandises) :
  - dans les sept jours suivant la livraison, en cas de perte, de dommage, de défaut ou de non-conformité au Contrat ; ou
  - dans les dix jours suivant la date de la facture en cas de non-livraison.
- (7) En cas de réclamation justifiée pour un défaut, une perte, un dommage ou un non-respect du Contrat ou une non-livraison, la Société s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer les articles concernés à ses frais, mais elle n'assume aucune autre responsabilité liée à cette non-livraison, à cette perte, à ce dommage ou à ce non-respect du Contrat.
- (8) Si l'Acheteur omet de notifier conformément à la condition 8(5) ci-dessus, les articles livrés seront considérés comme étant à tous égards conformes au Contrat et, sans préjudice d'une acceptation antérieure par l'Acheteur, il sera tenu de les accepter et de les payer en conséquence, et toutes les réclamations concernant la non-livraison, la perte, les dommages, les défauts ou la non-conformité seront (sous réserve des dispositions de la condition 13 ci-dessous) entièrement exclues par la suite.
- (9) Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'est pas en mesure d'accepter la livraison des Marchandises au moment où elles sont dues et prêtes à être livrées, la Société peut, à sa seule discrétion, sans préjudice de ses autres droits et pendant une période

- déterminée, stocker les Marchandises aux risques de l'Acheteur et prendre toutes les mesures raisonnables pour les protéger et les assurer aux frais de l'Acheteur, à condition que l'Acheteur en soit immédiatement informé.
- (10) La Société a le droit de procéder à des livraisons échelonnées en quantités et à des intervalles qu'elle détermine, et toute disposition expresse du Contrat relative aux livraisons échelonnées s'ajoute à ce droit et n'y déroge pas.

#### 9. RETOURS

Les Marchandises livrées conformément au Contrat ne peuvent être retournées sans l'accord écrit préalable de la Société. Les retours dûment autorisés sont envoyés dans les Locaux de la Société aux frais de l'Acheteur.

### 10. TRANSPORT

- (I) Sauf accord écrit contraire de la Société, les Marchandises seront livrées au départ des Locaux de la Société et le prix des Marchandises ne comprend pas l'assurance, les droits de douane, l'emballage et le transport jusqu'aux locaux de l'Acheteur.
- (2) Si l'Acheteur souhaite un autre mode de livraison que celui choisi par la société dans la condition 10(1) ci-dessus, toute différence de prix sera imputée au compte de l'Acheteur.

#### II. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

- (1) Le risque est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison, et l'Acheteur est seul responsable de la garde et de l'entretien des Marchandises. Toutefois, sauf accord écrit exprès, les Marchandises restent la propriété de la Société jusqu'à ce que tous les paiements à effectuer par l'Acheteur en vertu du Contrat et de tout autre contrat entre la Société et l'Acheteur et pour tout autre compte aient été effectués intégralement et sans condition. Tant que la Société reste propriétaire, l'Acheteur doit conserver les Marchandises étiquetées comme appartenant à la Société et les séparer de toutes les autres Marchandises en sa possession en tant que dépositaire de la Société.
- (2) L'Acheteur ne peut revendre les Marchandises à ses clients que dans le cadre normal de ses activités en tant que fiduciaire et administrateur de la Société. En cas de revente des Marchandises par l'Acheteur, la société a droit au produit de la vente et de toute autre disposition concernant les Marchandises., Ce produit ou toute créance y afférente sera cédé à la Société et, jusqu'à cette cession, sera détenu en fiducie sur un compte séparé identifié pour la Société par l'Acheteur, et ce produit ne sera pas mélangé avec d'autres fonds ou versé sur un compte bancaire à découvert et sera à tout moment identifié comme étant l'argent de la Société.
- (3) Sans préjudice des règles d'équité en matière de traçage, en cas de défaut de paiement du prix conformément au Contrat, la Société est autorisée à revendre les Marchandises, ce droit s'ajoutant (et ne se substituant pas) à tout autre droit de vente découlant de la loi, de l'implication ou autre et, à cette fin, la Société, ses représentants et ses agents peuvent immédiatement pénétrer dans tout local ou terrain occupé ou détenu par l'Acheteur pour retirer les Marchandises.
- (4) Dans l'attente du paiement intégral du prix d'achat des Marchandises, l'Acheteur doit à tout moment maintenir les Marchandises assurées contre la perte ou les dommages par accident, incendie, vol et autres risques habituellement couverts par l'assurance dans le type d'activité exercée par l'Acheteur, pour un montant au moins égal au solde du prix des Marchandises restant dû de temps à autre. La police doit comporter une mention précisant le droit de la Société.
- (5) La Société est autorisée par la présente à pénétrer à tout moment dans les locaux appartenant à l'Acheteur, en sa possession ou sous son contrôle, afin de récupérer les Marchandises.

### **12. CONDITIONS ET GARANTIES**

- (1) Tous les échantillons, dessins, mesures, descriptions, publicités, photographies, catalogues, sites web ou similaires qui peuvent être fournis par la Société concernant les Marchandises sont produits et mis à disposition uniquement dans le but de donner une idée approximative des Marchandises décrites, et ces informations et éléments ne font pas partie d'un Contrat et n'ont aucun effet contractuel.
- (2) La Société garantit que tous les Marchandises qu'elle fournit sont exempts de défauts matériels et de fabrication. La Société répare ou remplace gratuitement toute Marchandise qui n'est pas commercialisable en raison d'un défaut de matériel ou d'un vice de fabrication. LORSQUE LA LOI LE PERMET, CES GARANTIES EXPRESSES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. LE RECOURS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT EST LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DÉCOULANT DE LA VENTE DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ.

### 13. MARCHANDISES DÉFECTUEUSES

- (1) Toute réclamation concernant des Marchandises défectueuses doit être notifiée rapidement par écrit dans les sept jours suivant (i) la découverte du défaut ou (ii) la date à laquelle le défaut aurait raisonnablement dû être découvert. La Société, à sa discrétion, le réparera ou le remplacera gratuitement au lieu de livraison spécifié par l'Acheteur pour les Marchandises d'origine, à condition que, dans tous les cas, les Marchandises initiales aient été acceptées et payées.
- (2) Dans le cas de Marchandises non fabriquées par la Société, la Société transmettra à l'Acheteur, dans la mesure du possible, tous les avantages découlant d'une garantie donnée par le fournisseur de la Société, à condition que les Marchandises aient été acceptées et payées.

- (3) La Société n'est pas responsable pour les défauts des Marchandises résultant d'actes, d'omissions, de négligences ou de défauts de l'Acheteur, de ses représentants ou agents, y compris en particulier (mais sans préjudice de la généralité de ce qui précède) tout défaut de l'Acheteur à se conformer à toute recommandation de la Société en matière de stockage et de manipulation des Marchandises.
- (4) Lorsque les Marchandises sont livrées en plusieurs parties, tout défaut dans une partie ne constitue pas un motif d'annulation du reste des parties et l'Acheteur est tenu d'en accepter la livraison.

### 14. SPÉCIFICATIONS DES ACHETEURS

La Société n'est pas responsable des travaux défectueux causés par des inexactitudes dans un dessin, un devis quantitatif, une spécification ou toute autre information fournie par l'Acheteur ou en son nom.

#### 15. DÉFAILLANCE OU INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur manque à l'une de ses obligations en vertu du Contrat ou si une saisie ou une exécution est effectuée sur les biens ou les actifs de l'Acheteur ou si l'Acheteur fait ou propose de faire un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou commet un acte de faillite ou si une demande de mise en faillite est présentée contre lui ou (si l'Acheteur est une société) si une résolution ou une demande de liquidation de cette société est adoptée ou présentée ou si un administrateur judiciaire, un séquestre administratif ou un administrateur de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise, des biens ou des actifs de cette société est nommé, la Société peut, à sa discrétion et sans préjudice de tout autre droit ou réclamation, par notification écrite à l'Acheteur (i) départir de, résilier et/ou mettre fin à tout ou partie du chaque contrat entre la Société et l'Acheteur, et/ou (ii) (sans préjudice du droit de la Société de choisir ultérieurement (i) pour la même cause si elle le décide) suspendre la livraison de toute autre livraison (selon le cas) de Marchandises jusqu'à ce qu'il soit remédié à tout défaut de la part de l'Acheteur.

### 16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- (1) Les références à la responsabilité dans la présente Condition 16 incluent tout type de responsabilité découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris la responsabilité contractuelle, délictuelle, en cas de fausse déclaration ou autre.
- (2) Aucune disposition du Contrat ne limite la responsabilité qui ne peut être légalement limitée, y compris la responsabilité en cas de : (a) décès ou lésions corporelles causés par la négligence de la Société ; ou (b) négligence grave ou faute intentionnelle de la Société.
- (3) Sous réserve de la Condition 16(2), la responsabilité totale de la Société à l'égard de l'Acheteur n'excède pas le prix des Marchandises.
- (4) Sous réserve de la Condition 16(2), les types de pertes suivants sont totalement exclus : (a) manque à gagner; (b) perte de ventes ou d'affaires ; (c) perte d'accords ou de contrats ; (d) perte d'économies anticipées ; (e) perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ; (f) perte ou dommage à la clientèle ; et (g) perte indirecte ou consécutive.

### 17. INTÉGRITÉ DES MARCHANDISES

L'Acheteur doit :

- (1) transmettre à ses clients ou aux utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas (et veiller à ce que ses clients transmettent ainsi à leurs clients ou aux utilisateurs finaux des Marchandises, selon le cas) toutes les informations relatives à la sécurité des marchandises demandées de temps à autre par la Société.
- (2) fournir à la Société, dans les 72 heures suivant la réception, toutes les informations en sa possession relatives à un défaut ou à une défaillance des Marchandises, ainsi que toutes les informations relatives à une demande, à une plainte ou à une enquête concernant les Marchandises.
- (3) tenir un registre des noms et adresses de tous les clients ou utilisateurs finaux, selon le cas, auxquels il livre les Marchandises (et doit à son tour recommander vivement à tous ses clients de tenir un tel registre). L'Acheteur fournira à la Société toute autre assistance demandée par celle-ci pour la traçabilité des Marchandises lorsque, de l'avis de la Société, des questions de sécurité le rendent nécessaire ou souhaitable.
- (4) assister et coopérer pleinement avec la Société et (à la demande de la Société) avec toute autorité compétente, en ce qui concerne toute notification, tout retrait du marché, tout rappel de produit ou toute autre mesure corrective. Si un rappel de produits ou une autre mesure corrective est nécessaire à la suite d'un acte, d'un défaut ou d'une omission de l'Acheteur, le rappel ou la mesure sera aux frais de l'Acheteur et l'Acheteur indemnisera la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses réels encourus ou subis par la Société dans le cadre de cette mesure.
- (5) respecter toutes les obligations légales applicables en matière de responsabilité du fait des produits, de sécurité, de marquage, d'étiquetage, d'emballage, d'informations de sécurité et d'avertissements, de traçabilité, de contrôle, de notification et de mesures correctives.
- (6) indemniser la Société pour tous les coûts, dommages, pertes et dépenses encourus ou subis par la Société en rapport avec tout défaut de l'Acheteur à s'assurer que les produits vendus par lui comprenant ou incorporant tout ou partie des Marchandises sont conformes à toutes les lois et réglementations applicables et aux normes de sécurité des produits en vigueur.

### 18. CONDITIONS D'EXPORTATION

- (1) Dans les présentes Conditions, le terme "Incoterms" désigne les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux de la Chambre de commerce internationale en vigueur à la date de conclusion du Contrat et telles qu'elles sont précisées dans chaque facture correspondante. Sauf indication contraire dans le contexte, les termes ou expressions définis ou ayant une signification particulière en vertu des dispositions des Incoterms ont la même signification dans le Contrat, mais en cas de conflit entre les dispositions des Incoterms et celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévalent.
- (2) Lorsque les Marchandises sont livrées pour être exportées depuis la Suisse, les dispositions de la présente Condition 18 s'appliquent (sous réserve de conditions spéciales convenues par écrit entre la Société et l'Acheteur) nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions.
- (3) L'Acheteur est tenu de se conformer à toute législation ou réglementation régissant l'importation des Marchandises dans le pays de destination et dans tout pays par lequel les Marchandises sont transportées, et pour le paiement de tous les droits de douane relatifs à l'importation ou au transport des Marchandises.
- (4) Sauf accord contraire, le paiement de tous les montants dus par l'Acheteur à la Société doit être effectué à vue par lettre de crédit irrévocable ouverte par l'Acheteur en faveur de la Société et confirmée par une banque suisse de première classe (banque principale) acceptable pour la Société. Tous les frais bancaires dans la zone d'exportation sont à la charge de l'Acheteur.

#### 19. GARANTIES

Aucune déclaration, description, information, garantie, condition ou recommandation contenue dans un catalogue, une liste de prix, une publicité ou une communication ou faite verbalement par l'un des agents ou employés de la Société ne peut être interprétée comme élargissant, modifiant ou remplaçant de quelque manière que ce soit l'une des présentes Conditions.

### 20. FORCE MAJEURE

La Société ne viole pas le Contrat et n'est pas responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce défaut résulte d'un Cas de Force Majeure. La Société a le droit de retarder ou d'annuler la livraison ou de réduire la quantité de Marchandises livrées si et dans la mesure où elle est empêchée, gênée ou retardée dans la fabrication, l'obtention ou la livraison des Marchandises en raison d'un Cas de Force Majeure. Le délai d'exécution des obligations de la Société sera prolongé en conséquence. Si le cas de Force Majeure empêche, gêne ou retarde l'exécution des obligations de la Société pendant une période continue de plus de six semaines, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat dans un délai de quatre semaines par notification écrite adressée à la Société.

### 21. RESILIATION

Sous réserve des dispositions des Conditions I5 et 20, le Contrat ne peut être annulé, ou résilié par l'Acheteur et l'Acheteur ne peut pas départir du Contrat qu'avec l'accord écrit des deux parties et moyennant le paiement à la Société du montant nécessaire pour indemniser la Société de toute perte résultant de ladite annulation, départe ou résiliation.

### 22. SOUS-TRAITANCE

La Société peut céder le Contrat avec l'Acheteur ou sous-traiter tout ou partie de celui-ci à toute personne, entreprise ou société. L'Acheteur ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer, déclarer une fiducie sur ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

## 23. DROITS DES TIERS

Le Contrat ne donne à aucun tiers qui n'est pas partie au Contrat le droit, que ce soit en vertu de la législation ou de la réglementation applicable aux droits contractuels des tiers ou d'une autre manière, de faire respecter une quelconque condition du Contrat.

### 24. MODIFICATION

Aucune modification du présent Contrat n'est effective si elle n'est pas consignée par écrit (y compris les signatures manuscrites, par facsimilé ou par voie électronique) et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

# 25. <u>INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD</u>

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite sans faute ou par négligence) qui ne figure pas dans le Contrat. Chaque partie convient qu'elle ne peut se prévaloir, sur la base d'une déclaration contenue dans le Contrat, d'une déclaration inexacte faite sans faute ou par négligence.

### 26. COMMUNICATION

Toute notification devant être transmise à l'une des parties par l'autre doit être faite par écrit et envoyée par courrier recommandé à l'adresse du siège social de l'autre partie ou à toute autre adresse notifiée par écrit par cette partie de temps à autre. Une telle notification est considérée comme reçue par le destinataire 72 heures après son envoi, à condition que la preuve de l'envoi soit

conservée et présentée sur demande. Bien que les parties puissent effectuer des communications opérationnelles par courrier électronique, aucune mise en demeure ne peut être signifiée par courrier électronique.

#### 27. AVERTISSEMENT SUR LE PRODUIT

## ATTENTION! LA MOUSSE D'URÉTHANE EST INFLAMMABLE!

LA MOUSSE D'URÉTHANE PREND FEU SI ELLE EST EXPOSÉE À UNE FLAMME NUE OU À UNE AUTRE SOURCE DE CHALEUR SUFFISANTE. NE PAS EXPOSER LA MOUSSE D'URÉTHANE AUX FLAMMES NUES OU À TOUTE AUTRE SOURCE D'INFLAMMATION DIRECTE OU INDIRECTE À HAUTE TEMPÉRATURE, TELLE QUE LES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE, LE SOUDAGE, LES CIGARETTES ALLUMÉES, LES CHAUFFAGES D'APPOINT OU LES LUMIÈRES NUES.

UNE FOIS ENFLAMMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE BRÛLE RAPIDEMENT, DÉGAGEANT UNE GRANDE CHALEUR ET CONSOMMANT BEAUCOUP D'OXYGÈNE. DANS UN ESPACE CLOS, LE MANQUE D'OXYGÈNE QUI EN RÉSULTE PRÉSENTE UN DANGER D'ASPHYXIE POUR LES OCCUPANTS. LES GAZ DANGEREUX LIBÉRÉS PAR LA MOUSSE EN COMBUSTION PEUVENT ÊTRE INCAPACITANTS OU MORTELS POUR LES ÊTRES HUMAINS S'ILS SONT INHALÉS EN QUANTITÉS SUFFISANTES.

UNE FOIS ENFLAMMÉE, LA MOUSSE D'URÉTHANE EST DIFFICILE À ÉTEINDRE. LES INCENDIES DE MOUSSE QUI SEMBLENT ÉTEINTS PEUVENT COUVER ET SE RALLUMER. IL FAUT TOUJOURS DEMANDER AUX POMPIERS DE DÉTERMINER SI UN INCENDIE A ÉTÉ ÉTEINT.

Pour de plus amples informations sur les produits, veuillez vous référer aux étiquettes, instructions, fiches de données de sécurité/fiches d'information sur les produits et autres documents de Carpenter, qui sont également disponibles sur demande. NE PAS UTILISER, MANIPULER, TRANSPORTER OU STOCKER LES PRODUITS SANS S'ÊTRE COMPLÈTEMENT FAMILIARISÉ AVEC CES MATÉRIAUX.

### 28. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Contrat est exclusivement régi et interprété conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu de juridiction exclusif pour tout litige, réclamation ou controverse découlant du Contrat (ou de ses modifications ultérieures), y compris, mais sans s'y limiter, les litiges, réclamations ou controverses concernant son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, est la ville de Zurich, en Suisse.

Rév. août 2024